

# La laïcité et le voile islamique : l'arrêt Sahin contre Turquie de la Cour Européenne des droits de l'homme (1)

(27 juillet 2005)

Aux noms de la laïcité, du constitutionalisme et de la démocratie, la Cour Européenne des droits de l'Homme a accepté l'argumentation de l'Etat turc sur l'interdiction faite à une étudiante de médecine de porter le voile à l'université pour des raisons d'ordre public. (*Affaire Leyla Sahin c. Turquie*, no. 44774/98, 29 juin 2004). Après la décision préliminaire rendue par sept juges de la quatrième Section de la Cour, le cas *Sahin* a été renvoyé aux juges de la Grande Chambre pour une nouvelle analyse. Quoique la quatrième Section ait justifié sa décision en arguant de la laïcité, du constitutionalisme et de la démocratie, elle n'a pas procédé à une analyse approfondie de la relation entre ces valeurs importantes et la situation juridique en Turquie. La Section a passé sous silence de nombreux faits et a inclut des propositions d'ordre idéologique. Le cas *Sahin* méritait un débat intellectuel et juridique autrement plus large et plus critique.

En 1998, Leyla Sahin était étudiante en médecine à l'Université d'Istanbul. Durant ses quatre années d'études précédentes (y compris à l'Université de Bursa), Sahin n'a jamais été impliquée en politique, dans aucun mouvement ni manifestation islamistes. Pendant ses études, elle portait toujours le voile sans incident. Le 23 février 1998, le Vice-chancelier de l'Université d'Istanbul adoptait une Circulaire interdisant le port du voile (et aussi le port des barbes pour les étudiants masculins) sur le campus universitaire. Il devint impossible pour Mlle Sahin d'assister aux cours ou de passer ses examens en portant un voile. Après avoir échoué à remettre en cause ce règlement par les voies légales, elle a quitté le pays pour continuer ses études à l'université de Vienne en Autriche – mais pas avant d'avoir entamé une requête auprès de la Cour européenne.

La quatrième Section, dans son examen du cas Sahin, a cherché à déterminer si l'interdiction de porter le voile selon la Circulaire de février 1998 violait l'article 9 de la Convention Européenne des droits de l'homme sur la liberté de la religion (2).

---

1 Par Jeremy Gunn, Emory University, Directeur du département pour les questions religieuses de l'*American Civil Liberties Union*. Co-auteur avec Blandine Chelini-Pont, de *Dieu en France et aux Etats-Unis, quand les mythes font la loi*, Berg International, 2005. Cette présentation est un résumé d'une étude de fond à paraître dans la *Revue Droit et Religion* n 1, Automne 2005, PUAM.

2 L'article 9 est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction

Selon une analyse traditionnelle de la Cour européenne, la Section a commencé par examiner si l'Etat turc avait interféré avec la liberté de la requérante, Mlle Sahin. La Section a conclu que oui, la Circulaire universitaire de février 1998, en interdisant le port du voile, « a constitué une ingérence dans l'exercice par la requérante du droit de manifester sa religion. » (Sahin 71) Après avoir reconnu que la requérante pouvait effectivement faire référence à la liberté garantie par l'article 9.1, la Cour a ensuite examiné si l'ingérence était justifiée sous les trois critères de l'article 9.2. Suivant les étapes convenues, la Section a trouvé que la Circulaire de février 1998 (et son application) était (1) prescrite par la loi (Sahin, 72-82) et (2) dotée d'un but légitime (Sahin, 82-84). C'est dans la réponse à la troisième question, à savoir si la Circulaire était vraiment « nécessaire dans une société démocratique » (Sahin, 97-115), que l'analyse admet des propositions d'ordre idéologique.

La Section a conclu que la Circulaire était « nécessaire dans une société démocratique » à partir de trois raisons : a) la cohérence avec la laïcité turque, b) la cohérence avec le constitutionalisme et la démocratie turcs et c) le caractère justifiable de la réponse vis-à-vis des dangers de l'islamisme. Elle a omis: de faire le point sur la laïcité et sur les paramètres d'une justification « laïque » (I), d'examiner sous tous ses aspects la réelle étendue de l'État de droit en Turquie (II), en outre, elle a confondu islamisme et expression de l'Islam, confusion entretenue aussi bien par les tenants de l'idéologie islamiste radicale que par les démocrates convaincus (III). Créée pour protéger avec objectivité et scrupule les libertés énoncées par la Convention Européenne des droits de l'homme, la Cour a perdu l'occasion de régler des questions d'une importance cruciale.

## I. La Laïcité contestable de l'Etat turc

Prenons la première raison « pertinente et suffisante » (Sahin 103) que la Cour présente pour accepter comme légitime la Circulaire universitaire de février 1998. Cette dernière serait conforme au principe constitutionnel de laïcité qui a de fait un sens fort dans la tradition française. A de nombreuses reprises le terme de laïcité

---

individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

(*secularism* dans la version anglaise) est utilisé par la Cour 1 qui énonce que la laïcité turque est *sans aucun doute* un des principes fondamentaux de l'Etat (Sahin, 99) et qu'elle est en accord avec les valeurs défendues par la Convention Européenne des droits de l'homme (Sahin, 106). La Chambre ne donne à aucun moment le contenu de cette dite laïcité si ce n'est –quand on cherche bien - la neutralité au regard de la religion (Sahin, 36 et 93) et la séparation des sphères publique et religieuse. Or la Turquie ne paraît pas pratiquer la neutralité ou la séparation ainsi conçues. Le Rapport rédigé par Abdelfattah Amor en 2000 décrit assez bien comment l'Etat turc, au nom de la laïcité, dirige et finance, par le biais d'un Département des Affaires religieuses, un Islam public sunnite et exclusif des autres religions, organise son enseignement obligatoire dans les écoles publiques<sup>2</sup>, la formation des imams et des prêcheurs, les facultés de théologie, etc. <sup>3</sup>. En 1990, le Département des Affaires religieuses avait près de 84 000 employés et en 2001 il approchait les 90 000. Ce Département a aussi comme fonction d'embaucher ou de licencier les imams, d'écrire des sermons pour les mosquées, de superviser la construction des bâtiments religieux et de contrôler la littérature religieuse. La Cour aurait-elle considéré –pour faire une comparaison virtuelle- qu'un Etat français qui aurait obligé tous ses élèves à être religieusement éduqués dans une synthèse « catho-gaulliste »<sup>4</sup> aurait été laïque? Comment la Chambre a-t-elle pu objectivement affirmer que la Turquie était un Etat neutre, dans le sens ordinaire que lui donnent les juristes, et que religion et Etat étaient séparés en Turquie ? Comment les juges de la Cour ont-ils pu laisser écrire que la Constitution turque exigeait que « l'éducation publique soit neutre » (Sahin 36) ?

## II. La contestable constitutionnalité de l'interdiction du voile dans les Universités turques

Quoique la Cour ait généreusement accepté les mots de « démocratie » et de « démocratique » comme descriptions authentiques du régime politique turc et sa décision de supprimer le voile dans les Universités, la Cour n'a donné aucune

---

1 Sahin, 26, 27, 36, 38, 82, 83, 91, 93, 94, 99, 104, 105, 106, 108, 110.

2 Enseignement obligatoire du sunnisme. Le concept de religion étant en l'occurrence limité au sunnisme, la politique de contrôle et de supervision de l'Etat se fait aux dépens des autres religions, alevi, christianisme, judaïsme et chiisme.

3 Rapport intermédiaire du Rapporteur Spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination basées sur la religion ou la croyance, 11 août 2000, Addendum 1, Situation en Turquie, A /55 /280 /Add.1 (*Amor Report*).

4 Pour parodier la formule de “ synthèse islamo-turque ” utilisée par Hugh Poulton, *Top Hat, Grey Wolf and Crescent; Turkish Nationalism and the Turkish Republic*, New York, 1997, pp. 181-186.

précision pour expliquer les termes qu'elle emploie, en les utilisant indistinctement *en soi* (Sahin, 12, 26, 27, 30, 36, 38, 50, 51, 72, 78, 85, 107 et 112) et pour décrire le régime politique turc (Sahin, 64, 66, 67, 89, 97, 98, 101, 114). Que la Cour entérine sans sourciller la définition que se donne la Turquie d'elle-même et qu'Elle justifie sa décision par la nécessité impérative de la société démocratique turque, est pour le moins surprenant.

Il est notable par ailleurs que la Section ait admis à sa face même l'argument de la Cour constitutionnelle turque selon lequel l'interdiction du voile était non seulement permise constitutionnellement, mais qu'elle était requise par la Constitution turque dans le cas des Universités. Pour aller dans le sens de cet argument de la nécessité, la quatrième Section de la Cour européenne a placé la Circulaire de février 1998 dans son « contexte social et légal » (Sahin 103) et présenté la Circulaire comme une étape supplémentaire du long processus démocratique de ce pays, qui respecte notablement sa Constitution sous la sage guidance de sa Cour constitutionnelle. Pourtant, ni le contexte de la dernière Constitution turque, ni la difficile élaboration des lois en Turquie ces dernières années n'ont été présentées par la Cour, pour étayer ses affirmations, posées comme des théorèmes respectables.

La Cour a pris en effet comme une évidence la tradition d'interdiction du voile en Turquie, interdiction normale dans un Etat laïque fondé par Atatürk. La Cour a repris à son compte cette reconstruction symbolique établie sur une circulaire juridiquement mal assise (1982), qui est devenue comme la loi de 1905 en France, une « parole d'évangile ». La Cour a confondu cette reconstruction avec la vérité historique<sup>1</sup>. De même, la Cour passe complètement sous silence le contexte hautement trouble des successives et récentes interdictions du voile des années 1980 et 1990<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> C'est ainsi que dans son survol rapide des lois prises dans les années vingt (Sahin 29), la Cour commente le grand dessein de la Turquie de cette époque de construire un espace libre de toute religion, dans lequel tous les citoyens seraient civilement égaux, sans les traditionnelles distinctions imposées par l'appartenance religieuse. La Cour présente la loi du 28 novembre 1925 (n 671) sur l'interdiction du port du fez traditionnel pour les hommes et la loi du 3 décembre 1934 (n 2596) sur la limitation de l'habit religieux des imams dans les lieux et durant les temps de culte, comme préfigurant logiquement l'interdiction du voile à l'Université, quand les motifs de ces lois étaient plus simplement de faire « moderne », et de satisfaire l'orgueil d'une nation avancée et égale des Occidentaux. De fait le voile islamique n'était interdit en aucune circonstance sous Atatürk, même si le biographe d'Atatürk, Andrew Mango (*Atatürk*, New York, 2000 pp. 434-435), confirme que ce dernier pensait qu'il fallait le décourager, en prônant inlassablement la supériorité des tenues vestimentaires modernes et la mode occidentale pour les femmes.

<sup>2</sup> Ozlem Denli « The Head-Cover Controversy in Contemporary Turkey », in *Facilitating Freedom of Religion or Belief*, Tore Lindholm et alii éditeurs, Leiden, 2004.

La Cour mentionne la période des années 1980 pour présenter la « mesure » prise le 22 juillet 1981 par le tout nouveau Cabinet turc comme « la première pièce » d'une législation respectueuse de la tradition constitutionnelle<sup>1</sup> d'interdiction du voile dans les institutions d'éducation supérieure (Sahin 33). La Cour n'est-elle pas allée vérifier le contenu de cette *Loi sur l'Education* qui ne parle pas encore du voile, non plus qu'elle ne fait allusion au coup d'Etat qui a donné naissance au dit Cabinet<sup>2</sup>. Après ce coup d'Etat militaire, la Junte a tenu le pays sous la loi martiale, suspendu les partis politiques, interdit les débats politiques et acquis le contrôle total des institutions sous la férule de son nouveau Président, le Général Evren. La Constitution turque de 1982 qui a suivi, fut soumise à referendum pendant que les médias étaient sous contrôle militaire et que les leaders politiques du pays étaient muselés. Et la Cour européenne entérine l'article 2 de cette Constitution « La République turque est un Etat démocratique, laïque et social selon les règles de l'Etat de droit » ? Où est-il fait mention des circonstances dans lesquelles cette Constitution a été écrite, en grande partie pour restreindre nombre de libertés individuelles et donner des pouvoirs significatifs à l'armée turque d'une part et à la tête de l'Etat d'autre part en la personne du Général Evren ? En tant que garante des droits de l'homme, la Cour peut-elle laisser écrire sous sa responsabilité que la Constitution turque répond aux critères objectifs d'une démocratie ?

Pour en revenir au voile et à son interdiction, ce n'est que le 20 décembre 1982 que le Haut Conseil turc de l'Education a imposé une circulaire interdisant le voile à l'Université, après avoir amendé la fameuse Loi sur l'Education n 2547, en grande partie pour y consolider le contrôle direct des militaires sur les Universités. Les effets de cette loi amendée de 1982 continuent encore. Un rapport d'*Human Rights Watch*<sup>3</sup> de 2004 rappelle que l'actuel Haut Conseil de l'Education exerce toujours un contrôle central et arbitraire à tous les niveaux des échelles académiques et viole la loi internationale sur les droits de l'homme et les standards de la liberté

---

1 La Loi 2547 sur l'Education Supérieure crée un Haut Conseil de l'Education dans lequel siègent de fait les représentants du Conseil national de sécurité, organe composé exclusivement de militaires, nommé par le Général Evren, et ayant nommé lui-même les 27 membres du Cabinet (Conseil des Ministres), conduit par un amiral et 5 autres généraux à la retraite. Le Haut Conseil de l'Education contrôle la politique éducative de l'Etat, nomme tous les recteurs et les doyens des Universités publiques et a contribué au temps de la loi martiale au renvoi de centaines de responsables universitaires et de professeurs.

2 Voir pour les détails de cette période Erik J. Zürcher, *Turkey : A Modern History*, (2004), pp. 278-323 et également *State, Democracy and the Military ; Turkey in the 1980s*, sous la direction de Metin Heper et Ahmet Evin, Berlin, 1988.

3 *Memorandum to the Turkish Government on Human Rights Watch Concerns with Regard to Academic Freedom in Higher Education and Access to Higher Education for Women who Wear the Headscarf*, 29 June 2004.

universitaire, en censurant les écrits, les enseignements et les activités des professeurs, ainsi que les initiatives des universités notamment en matière de recherche. La conclusion de ce rapport est que la Loi 5170 votée le 7 mai 2004 et qui confirme entre autres la présence militaire dans le Haut Conseil de l'Education, ne fait que maintenir cette absence de liberté.

La Circulaire de 1982 sur le voile fut remise en cause une première fois quand le Parti de la Mère Patrie fut majoritaire aux élections de novembre 1984, malgré la présence d'un parti officiel soutenu par les militaires. Le Haut Conseil de l'Education sembla fléchir, face à la nouvelle majorité, sur l'interdiction de porter le voile à l'Université. Cette velléité fut immédiatement bloquée par le Général Evren. En 1987, à la suite d'une élection législative précédée d'une campagne électorale plus ouverte –sous la pression internationale–, le premier acte parlementaire établissant la fin de la loi martiale fut d'amender la Loi de 1981 sur l'Education supérieure et sa Circulaire de 1982 sur le voile. A nouveau le Général Evren opposa son veto que le Parlement décida d'outrepasser. C'est alors que le Général Evren se tourna vers la Cour constitutionnelle turque, dont les membres avaient été soigneusement désignés pendant l'époque de la loi martiale, et que cette dernière conclut obligamment quoiqu'il n'y ait eu aucun précédent, que l'amendement proposé par le Parlement, autorisant le « turban » dans l'enceinte de l'Université, violait la Constitution turque. La Cour Européenne des droits de l'homme peut-elle passer sous silence un tel « contexte légal et social » ?

Comment la Cour peut-elle en outre passer sous silence les revirements sur la question au temps de la Présidence de Turgut Ozal, avec l'épisode de l'amendement 17 du 25 décembre 1989, souple sur les tenues permises à l'Université et libéral sur les règlements internes dans les établissements supérieurs ? Pourquoi s'être concentrée uniquement sur le nouveau jugement de la Cour constitutionnelle turque du 9 avril 1991 refusant de faire entrer le voile islamique dans la « liberté vestimentaire » (Sahin 37) ? Comment prendre pour complètement légale l'innovante interdiction générale de l'Université d'Istanbul du 1er juin 1994<sup>1</sup>, sans préciser qu'à cette époque de majorité du Refah Partisi et du parti qui le remplaça en 1996, l'application de la Circulaire de 1982 n'était que sporadique, ce qui explique que la requérante, Leyla Sahin, ait pu entamer ses

---

<sup>1</sup> Dont le statut spécial, posé par l'article 130 de la Constitution turque offre la possibilité de prendre des décisions engageant collectivement toutes les universités. Cette possibilité fut opportunément utilisée sur la question du voile.

études en portant le voile à l'Université de Bursa et les continuer sans être inquiétée <sup>1</sup>?

De même, il aurait été pertinent que la Cour fasse allusion au contexte « légal et social » qu'a constituée la lutte, en février-mars 1997, entre le premier ministre Erbakan et les militaires, lesquels exigèrent que le gouvernement jugule la menace islamiste en prenant une série de mesures précises, dont l'interdiction du voile à l'Université. Cette demande entraîna un coup d'Etat dissimulé par la démission préventive d'Erbakan. Et, le jour même (23 février 1998) où il était banni politiquement et son parti interdit, le tout sous la houlette de la Cour constitutionnelle turque, le Chancelier de l'Université d'Istanbul promulguait une Circulaire interdisant voiles et barbes dans toutes les universités. Il s'agit de la fameuse Circulaire du février 1998 sur laquelle la Section de la Cour européenne fonde son argumentation de légalité et de constitutionnalité, considérant qu'elle fait partie d'un ensemble légal, traditionnellement laïque, qui est établi depuis de nombreuses années (Sahin 112).

### III Un voile indésirable ?

Nous comprenons bien que la Cour cherche à prévenir tout empiétement de l'islamisme radical, qui utiliserait de manière subversive les voies de son adversaire et ses valeurs (l'Occident et les droits de l'homme) pour faire avancer sa cause en Europe comme en ses franges turques. Mais est-ce bien la bonne méthode et est-ce le cas idoine? Par exemple, justifier l'interdiction du voile parce que celui-ci gêne la sensibilité de celles qui ne le portent pas, est particulièrement curieux (Sahin, 108). Comment une Cour censée protéger le droit de manifester sa religion peut-elle être sensible à l'avis de personnes qui n'aiment pas voir cette forme d'expression religieuse ? En viendrait-on à empêcher les gens de s'exprimer politiquement <sup>2</sup> parce que leurs idées ne plaisent pas à tous? Qu'il y ait des limites à l'expression, y compris religieuse, tout juriste en convient de même que le texte de la Convention, mais le désagrément visuel a-t-il jamais été une limite reconnue ?

---

1 Sur le détail de cette période, voir Yael Navaro-Yashin, *Faces of the States; Secularism and Public Life in Turkey*, Princeton, 2002.

2 Cf sur la clause limitative de l'article 9 de la Convention Européenne des droits de l'homme, voir de Javier Martinez-Torron "The Permissible Scope of Legal Limitations on the Freedom of Religion and Belief: The European Convention on Human Rights », *Emory International Law Journal*, à paraître, 2005.

Une autre assertion soi-disant « raisonnable et suffisante » de la Cour serait que l'interdiction du voile islamique dans les lieux d'enseignement protège l'égalité des sexes et le respect des femmes (Sahin 31, 93, 96, 99). Mais, même sans argumenter de cette acceptation au premier degré que fait la Cour de ce que la Turquie est un pays où l'égalité des sexes est un principe constitutionnel particulièrement respecté (Sahin, 26, 28), la preuve a-t-elle été faite que porter un voile islamique est un signe d'infériorisation des femmes en Islam et en Turquie? L'association féministe turque la plus connue, *Femmes pour les droits des femmes* (Women for Women's Human Rights), a publié un Rapport sur le nouveau Statut des Femmes en Turquie en 2002. Elle pointe des dizaines de problèmes relatifs à la discrimination, la violence, les abus sexuels etc.. Le voile n'en fait pas partie. Par contre ce que démontre particulièrement ce rapport, c'est que cette question est l'image de marque à moindre frais d'un Etat autoritaire qui autrement ne fait pas d'effort remarquable pour protéger les droits des femmes<sup>1</sup>.

Un dernier argument utilisé par la Cour, -le voile est justement interdit par l'Etat turc pour résister à une pression islamiste grandissante sur les femmes (Sahin, 31, 93, 96, 99, 108, 109, 110)-, qui donne l'illusion d'être évidente- ne tient pas. La Section de la Cour faillit à présenter ne serait-ce qu'une preuve concrète de cette pression, que ne fournit pas non plus le gouvernement turc<sup>2</sup>, comme par exemple un sondage d'opinion mené selon des critères scientifiques auprès d'échantillons représentatifs, et commandé pour la circonstance. De plus la Cour reste aveugle devant ce qui devrait lui sauter aux yeux : Elle ne voit nulle part la pression répétée de la partie la moins démocratique de l'Etat turc, sa composante militaire, pour faire du voile interdit un problème majeur, problème qui lui permet de focaliser l'attention et la bienveillance européenne et de se faire passer pour indispensable.

## Conclusion

Lorsque la Cour européenne pointe les dangers que l'islamisme pose à l'ordre public et glisse cet argument comme une raison additionnelle qui la convainc d'accepter comme légitime l'interdiction du voile (Sahin 31, 36, 93, 99, 108 et 109), nous touchons la raison vraiment valable et susceptible de motiver ce jugement. Mais là encore, aucune preuve n'est apportée par la Cour, non plus que

---

<sup>1</sup> Opinion que partage le rapport de *Human Rights Watch* à la page 25 de son Memorandum.

<sup>2</sup> Si l'on excepte la mention d'une audition du représentant du gouvernement turc du 19 novembre 2002, qui explique que les autorités de l'Université d'Istanbul ont été obligées d'interdire voiles et barbes en mesure préventive à la suite de plaintes d'étudiant(e)s mis sous pression par d'autres étudiants de mouvements religieux fondamentalistes. Ce qui reste une affirmation et pas une preuve.

le gouvernement turc, sur le fait que le port du voile dans l'enceinte d'une université y cause un désordre particulier, hormis l'indisposition visuelle des autres étudiants et la pression soupçonnée des groupes fondamentalistes. Est-ce suffisant comme nécessité impérative? Est-ce bien proportionnée comme mesure face à la nature de la menace ? A quel moment de son premier jugement la Cour a-t-elle établi la proportionnalité de l'interdiction face aux urgences de l'ordre public? N'y aurait-il pas d'autres solutions réglementaires plus proportionnées pour contrer le harcèlement lorsque il existe?

Toutes ces questions doivent être posées. Elles ne le sont pas pour le plaisir de la *disputatio*, elles sont vitales pour l'avenir de l'Europe. La cruauté des radicaux islamiste est réelle, quotidienne, en Turquie comme ailleurs. L'actualité terroriste de ce mois de juillet 2005 nous le rappelle. Il ne s'agit pas de faire de l'angélisme, mais de croire que les droits de l'homme et l'ensemble des mécanismes qui les permettent ne sont pas partiels et nous permettent au contraire d'éviter la partialité. La proportionnalité est d'importance en ce qui concerne l'ajustement de la manifestation de l'Islam avec les droits démocratiques et les exigences de l'ordre public. En matière de voile, la Chambre n'a identifié aucune autre société démocratique qui trouvait « nécessaire » d'interdire à des femmes majeures de porter le voile dans les Universités.

Le cas Sahin ne symbolise pas seulement la question des droits spécifiques des personnes dans leur conviction religieuse et la manière scrupuleuse avec laquelle la Cour européenne des droits de l'homme doit se pencher sur cette question. Il symbolise la visibilité de l'Islam en contexte européen et le futur des relations entre ceux qui se disent musulmans et les autres en Europe, dans la perspective d'une augmentation de leur nombre et de leur mobilité. Toutes les manifestations de la religiosité musulmane ne sont pas a priori dangereuses, ni pour les libertés ni pour l'ordre public. Le voile des femmes est une de ses manifestations, dont l'obligation est loin d'être unanimement partagée par les savants musulmans, ce qui peut laisser augurer qu'en régime de liberté, cette absence d'unanimité favorisera les musulmanes aux têtes nues, parce qu'elles aussi, mieux éduquées y compris dans leur religion, auront la possibilité de choisir leur formalisme religieux. Voilà la faute juridique de la décision préliminaire de *Sahin* : en ignorant les circonstances de la fabrication du droit en Turquie, la Section exacerbe la crise qu'elle veut supprimer.